

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 03 mai 1999

Présents :

Messieurs *Ovide MONIN, Bourgmestre-Président;*
Joseph LALOUX, Robert LOTTIN, Mme Nicole Dapsens d'Yvoir-Erverard de Harzër, Pol DUSSENNE, Echevins;
Jean PAQUET, Roger DERAVET, Dr Jean-Claude DEVILLE, Denis MALOTAUX, Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Dr Jean BOUVE, Mme
Brigitte ROCKX, Joseph MINET, José DELIEUX, Conseillers;
Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

Excusés : Messieurs Emile MARNEFFE et Bernard le Hardy de Beaulieu
Absente : Mme Myriam DOZOT-LAMY

LE CONSEIL COMMUNAL,

OBJET : Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration individuelle des eaux résiduaires urbaines.

Vu la nouvelle loi communale, notamment vu les articles 117, alinéa 1^{er}, 119, alinéa 1^{er}, et 135, § 2,

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, modifié par le décret du 23 juin 1994, notamment les articles 2, 32, 34, 35 et 39,

Vu l'arrêté du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires, et notamment son article 13,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics,

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Ordonne :**1. OBJET**

Article 1^{er}. – La présente ordonnance porte règlement communal de police sur l'égouttage des eaux urbaines résiduaires, en particulier sur le raccordement aux égouts publics et sur l'épuration individuelle des eaux ménagères usées.

2. TERMINOLOGIE

Article 2. – Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

Egouts : les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines ;

Egout séparatif : (art. 1, 14^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15/10/98) - égout conçu pour ne recevoir que les rejets d'eaux usées à l'exception des eaux pluviales ;

Voies artificielles d'écoulement : (art. 2, 8^o du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution) - rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées épurées au sens de l'article 2, 3^o du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ;

Collecteurs : (art. 2, 5^o du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution) - les conduites construites à l'investigation des organismes d'épuration reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées ;

Eaux urbaines résiduaires : (art. 1, 6^o de l'AGW du 15/10/98) – les eaux ménagères ou le mélange des eaux ménagères usées avec les eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement ;

Eaux ménagères usées : (art. 1, 7^o de l'AGW du 15/10/98) – les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères ;

Pour l'application du présent règlement, les eaux usées domestiques sont assimilées aux eaux ménagères usées ;

Eaux usées domestiques : (art. 2, 5^o du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution) –

a) les eaux qui ne contiennent que :

- des eaux provenant d'installations sanitaires,
- des eaux de cuisine,
- des eaux provenant du nettoyage de bâtiments, tels qu'habitations, bureaux, locaux où est exercé un commerce de gros ou de détail, salles de spectacle, casernes, campings, prisons, établissements d'enseignement avec ou sans internat, hôpitaux, cliniques et autres établissements où des malades non contagieux sont hébergés et reçoivent des soins, bassins de natation, hôtels, restaurants, débits de boissons, salons de coiffure,
- des eaux de lessive à domicile, des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs (bicyclettes, tandems, tricycles, etc.) et des cyclomoteurs (cylindrée n'excédant pas 50 cm³),
- des eaux de lavage de moins de dix véhicules et de leurs remorques par jour (tels que voitures, camionnettes et camions, autobus et autocars, tracteurs, motocyclettes), à l'exception des véhicules sur rail,
- ainsi que, le cas échéant, des eaux de pluie ;

b) les eaux provenant des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle ;

c) les eaux usées provenant d'usines, d'ateliers, dépôts et laboratoires occupant moins de 7 personnes, sauf si l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation de déversement estime que les eaux usées sont nuisibles aux égouts et/ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration des eaux et/ou au milieu récepteur et qu'elles ne doivent pas être classées comme eaux domestiques ;

Eaux industrielles usées : (art. 1, 8^o de l'AGW du 15/10/98) – toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux de ruissellement ;

Les eaux usées agricoles sont assimilées aux eaux industrielles usées lorsqu'elles ne sont pas assimilées aux eaux usées domestiques en vertu de l'application de l'AGW du 11/12/97 sur le régime fiscal applicable au déversement d'eaux usées provenant d'établissements où sont gardés ou élevés des animaux ;

Eaux pluviales : eaux usées provenant de la collecte des eaux de ruissellement, des précipitations sur des surfaces artificiellement imperméabilisées, en tout ou en partie ;

Plan communal général d'égouttage (ci-après dénommé P.C.G.E.) : (art. 1, 2^o de l'AGW du 15/10/98) – le plan communal général d'égouttage approuvé par le Ministre en application de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19/09/91 fixant les règles de présentation et d'élaboration des PCGE ;

Habitation : (art. 1, 11^o de l'AGW du 15/10/98) – tout immeuble bâti rejetant des eaux urbaines résiduaires ;

Equivalent – habitant : unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours de 50 grammes par jour ;

Agglomération ou zone agglomérée : (art. 1, 3^o de l'AGW du 15/10/98) – zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration collective ou un point de rejet final ;

Zones faiblement habitées : (art. 1, 5^o de l'AGW du 15/10/98) – zones affectées à l'épuration individuelle telles qu'inscrites au PCGE en vertu de l'article 3, 9^o de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19/09/91 fixant les règles de présentation et d'élaboration des PCGE ;

Station d'épuration collective : (art. 1, 4^o de l'AGW du 15/10/98) – station d'épuration qui traite les eaux urbaines en provenance d'une agglomération ;

Système d'épuration individuelle : (art. 1, 13^o de l'AGW du 15/10/98) – unité d'épuration individuelle, installation d'épuration individuelle, station d'épuration individuelle comprenant l'équipement permettant l'épuration des eaux urbaines résiduaires rejetées par une ou plusieurs habitations dans les conditions définies par l'AGW du 15/10/98.

3. PRINCIPE

Article 3.

§1. Dans les zones agglomérées définies par le PCGE, les propriétaires sont tenus de raccorder à l'égout, leurs habitations rejetant des eaux urbaines résiduaires, selon les modalités définies par la présente ordonnance et conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, si ce raccordement engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée, sur demande, par le Collège des Bourgmestre et Echevins qui peut autoriser la construction d'un système d'épuration individuelle selon la procédure de l'article 15 de la présente ordonnance et conformément à la législation en vigueur.

§2. Dans les zones faiblement habitées définies par le PCGE, les propriétaires sont tenus d'équiper leurs habitations rejetant des eaux urbaines résiduaires de systèmes d'épuration individuelle selon les modalités fixées par la présente ordonnance et conformément à la législation en vigueur.

4. INTERDICTIONS

Article 4. – Conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux de surface et souterraines, il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent des dépendances.

Article 5. – Il est interdit de raccorder une habitation à un collecteur.

Toutefois, si, en zone agglomérée, le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'épuration pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'organisme d'épuration agréé par la Région wallonne pour le territoire de la commune concernée.

Les travaux de raccordement prescrits font l'objet d'une surveillance par un agent de l'organisme d'épuration aux frais du demandeur, préalablement à tout remblai et à toute mise en service du raccordement.

Article 6.

§1. Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écrouler, dans les égouts ainsi que dans les voies artificielles d'écoulement, tout objet ou substance de nature à les obstruer, à leur causer dommage ainsi que des produits polluants et/ou dangereux tels que, notamment, peintures et leurs solvants, essence, mazout, produits à base de goudron, huiles de vidanges, graisses animales, minérales et végétales, médicaments.

Il est interdit de déverser dans les égouts publics, des déchets solides préalablement soumis à broyage mécanique ou encore des eaux contenant de telles matières.

§ 2. Il est interdit de rejeter, dans les égouts ainsi que dans les voies artificielles d'écoulement, des eaux usées agricoles telles que des jus de silos ou des effluents d'élevage sans autorisation ministérielle de déversement accordée en application du décret du 7/10/1985 ou encore, en dérogation aux conditions prévues par une autorisation ministérielle de déversement délivrée en application du décret du 7/10/1985.

§3. Il est interdit de rejeter dans les égouts publics des eaux usées industrielles sans autorisation ministérielle de déversement accordée en application du décret du 7/10/1985 ou encore, en dérogation aux conditions prévues par une autorisation ministérielle de déversement délivrée en application du décret du 7/10/1985, notamment selon l'AGW du 23/12/1993, relatifs aux autorisations de déversement d'eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques provenant d'établissements à partir desquels sont déversées des eaux usées industrielles.

Article 7. – Sauf autorisation préalable de l'autorité communale, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts publics et des branchements construits sous le domaine public. Lorsque l'urgence le justifie, le curage interne du raccordement particulier peut être réalisé à l'initiative diligente de l'occupant de l'habitation raccordée.

5. ZONE AGGLOMERE

5. A. RACCORDEMENT A L'EGOUT

Article 8. – Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La demande est adressée, par écrit, à l'**Administration communale, rue de l'Hôtel de Ville, 1, 5530 YVOIR**, indépendamment de l'introduction d'un permis d'urbanisme.

Article 8 bis. – L'utilisateur est tenu de déposer un cautionnement de **10.000**.BEF garantissant la bonne fin des travaux. La preuve de cautionnement est transmise à l'administration communale préalablement à la délivrance de l'autorisation.

Le cautionnement est libérable, par le Collège, pour moitié, à la fin des travaux, après vérification de la conformité des travaux par le délégué communal, le solde sera libéré à l'expiration du délai de garantie à savoir un an. Les modalités de dépôt du cautionnement déterminées par le Conseil Communal sont les suivantes : le demandeur sera invité à verser ce cautionnement sur base d'une lettre adressée par la Commune au demandeur.

Le cautionnement est versé sur le compte n° **091-0005423-20** bloqué au nom de l'administration communale.

Article 9. – Chaque habitation raccordée à l'égout doit être pourvue individuellement d'un regard de contrôle non visitable conformément aux modalités techniques de raccordement imposées par la Commune.

Tout nouveau raccordement et/ou toute modification d'un raccordement existant comprend la réalisation immédiate de ce regard lors des travaux de construction. Les habitations existantes sont pourvues d'un regard de contrôle au plus tard le 31 décembre 2009.

Ce regard de visite est disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 10. – Tout propriétaire d'habitation est tenu, endéans les deux mois à dater de la réception d'un formulaire d'enquête remis par la Commune, de déclarer si l'habitation est raccordée à l'égout soit en direct, soit par un système d'épuration individuelle. S'il n'est pas raccordé à l'égout, il le déclare ainsi que le point de rejet des eaux usées : puits perdants, drains d'infiltration, voies artificielles. Dans les deux cas, il déclare de quel système d'épuration individuelle l'habitation est pourvue.

Article 11. – Toute obligation imposée par le présent règlement n'est applicable que dans le délai de deux mois à dater de l'information donnée par la Commune au propriétaire ou au locataire de l'habitation.

Article 12. – Dans les zones agglomérées, les habitations qui sont situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent être raccordées à ces derniers pendant la durée des travaux d'égouttage.

Article 13. – Dès le raccordement à l'égout ou en cas de raccordement existant, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci, soit gravitairement, soit par un système de pompage.

Toutefois, en zone agglomérée,

a) s'il existe un réseau d'égout qui aboutit à une station d'épuration :

a-1) lorsque l'habitation existante est déjà raccordée : les systèmes d'épuration individuelle existants sont mis hors service et court-circuités en amont ; l'habitation est directement raccordée à l'égout après que l'information en a été donnée par la commune.

a-2) lorsque l'habitation existante doit se raccorder : les systèmes d'épuration individuelle existants sont mis hors service dès le raccordement de l'habitation à l'égout.

a-3) lorsqu'une habitation nouvelle doit se raccorder : l'habitation est immédiatement et directement raccordée à l'égout.

Seuls peuvent être maintenus en service, à la limite de l'habitation, une fosse septique conforme au point 1.2.a de l'annexe II de l'AGW du 15/10/1998 ou un dégraisseur pour les eaux de cuisine, si la longueur des raccordements excède 20 mètres et que la pente est inférieure à 1,25% ou si la commune l'impose en raison de la bonne gestion du réseau d'égouts.

b) s'il existe un réseau d'égouts qui n'aboutit pas à une station d'épuration :

b-1) lorsqu'une habitation existante est déjà raccordée : les systèmes d'épuration individuelle ne sont mis hors service qu'à partir du moment où la commune a donné l'information que la station d'épuration collective en aval est opérationnelle.

b-2) lorsqu'une habitation existante doit se raccorder : le dispositif d'infiltration superficielle ou le puits perdu est mis hors service au profit de l'évacuation par le raccordement à l'égout.

b-3) lorsqu'une habitation nouvelle doit se raccorder : l'habitation est pourvue au minimum d'une fosse septique conforme au point 1.2.b ou 1.2.c de l'annexe II de l'AGW du 15/10/98, qui est mise hors service, dès que la commune a donné l'information que la station d'épuration collective à laquelle est raccordé l'égout est opérationnelle.

c) s'il n'existe aucun réseau d'égouts dans la zone agglomérée :

c-1) lorsque l'habitation existe : tout dispositif d'épuration est maintenu sauf s'il contrevient à la législation relative à la protection du travail (établissements classés au point 7 de la liste B de l'AR du 11/09/1970)

c-2) lorsqu'une habitation nouvelle est construite : l'habitation est pourvue d'un « système provisoire d'épuration individuelle simplifié » qui est mis hors service dès que la commune aura donné l'information que la station d'épuration collective en aval est opérationnelle.

Un « système provisoire d'épuration individuelle simplifié » est constitué d'une fosse septique « toutes eaux » conforme au point 1.2.b ou 1.2.c de l'annexe II de l'AGW du 15/10/98 et d'un système d'épuration – évacuation par le sol conforme au point 2.2 de l'annexe II de l'AGW du 15/10/98.

Dans ce cas, la demande de permis de bâtir doit alors comporter au minimum une description précise du schéma de traitement des eaux usées comprenant :

- le tracé précis, les sections et les pentes de toutes les conduites d'évacuation des eaux en distinguant les eaux pluviales, fécales et ménagères ;
- la localisation exacte et le type de fosse septique spécifiée, son volume et sa surface utiles minimaux, les niveaux d'arrivée et de sortie, le tracé et les sections des conduites d'extraction des gaz ;
- pour l'épuration – évacuation, un plan et une description à l'échelle avec coupe indiquent la situation exacte et la taille du système d'épandage, il précise la construction des diverses couches actives ; le type, la section et la pente des drains prévus ;
- la dimension et le choix du système sont justifiés en se référant à des mesures précises :
- de la perméabilité du sol en place selon la méthode définie par l'annexe II, tableau 1 de l'AGW du 15/10/98,
- de la profondeur de la roche mesurée localement,
- du niveau local de la nappe (le plus défavorable),
- de la pente locale du terrain disponible.

Les valeurs de ces paramètres sont consignées dans un procès-verbal de mesure donnant le nom, l'adresse et la qualification de l'opérateur.

Article 14. – Dès le raccordement de l'immeuble à l'égout, les puits perdants et autres dispositifs d'épandage souterrain tels que tranchées d'infiltration, filtres à sable, tertres filtrants... sont interdits pour l'évacuation des eaux urbaines résiduaires. Ceux qui existaient dans ce but doivent être supprimés et comblés par des matières inertes de faible dimension dans un délai de 12 mois.

Les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdants ou des drains dispersants dûment autorisées par le Collège Echevinal.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées vers des voies artificielles d'écoulement ou vers des eaux de surface, le rejet des eaux doit être autorisé en vertu de la législation relative au cours d'eau.

Lorsque l'habitation est située dans une zone de prévention II b de captage d'eaux souterraines, même si celle-ci n'est pas figurée au PCGE approuvé, l'usage des puits perdants est strictement interdit, quelle que soit la nature des matières qu'ils seraient appelés à recevoir. Ceux qui existent doivent être supprimés et comblés par des matières inertes.

Articles 15. – Dès qu'un propriétaire d'habitation est informé de l'obligation de se raccorder à l'égout, il lui appartient d'introduire une demande de dérogation dans le cas où la réalisation du raccordement engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques.

En cas de demande, le Collège, qui est seul habilité à juger du caractère excessif de ces coûts, peut, sur avis conforme de l'administration régionale (DGRNE, Direction des eaux usées), autoriser pour ces habitations l'installation d'une unité d'épuration individuelle (si la charge polluante de l'immeuble est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants), d'une installation d'épuration individuelle (si la charge polluante de l'immeuble est comprise entre 20 et 100 équivalents-habitants) et d'une station d'épuration individuelle (si la charge polluante de l'immeuble est supérieure ou égale à 100 équivalents-habitants).

Article 16. – Lorsque l'égout est séparatif, le riverain est tenu de se conformer aux impositions de la Commune dans le cadre de son raccordement à l'égout et à la canalisation de voirie recevant les eaux pluviales.

Article 17. – Dans le cas de projet d'immeuble ou de groupe d'immeubles concernant une surface de plus d'un hectare et lorsque le taux d'imperméabilisation des surfaces horizontales, espaces publics compris, dépasse 30%, l'administration communale peut limiter le débit instantané de pointe des eaux pluviales qui sera rejeté vers l'égout ou vers les voies artificielles d'écoulement des eaux de surface au débit maximum qui serait évacué dans le cas où l'imperméabilisation ne dépasserait pas 30%.

Pour atteindre cet objectif, il appartient au requérant d'un permis de lotir ou de bâtir de proposer tout dispositif adéquat soit pour limiter préventivement l'imperméabilité par un choix judicieux des revêtements soit pour écrêter les débits de pointe par des ouvrages de stockage répartis (citernes d'eaux de pluie, éléments enterrés) ou par des bassins de retenue.

Article 18. – Le raccordement particulier y compris la partie sous voirie sera entretenu en parfait état par l'impétrant et à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

5. B. TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Article 19/1. – Pour autant que les travaux soient exécutés par une personne physique ou morale qualifiée, le riverain pourra procéder directement à la pose de son raccordement particulier, y compris sous la voie publique.

Ce raccordement devra répondre aux conditions de la présente ordonnance ainsi qu'à celles contenues dans l'ordonnance communale relative aux travaux de voirie.

Lors de travaux dans une voirie régionale ou provinciale, l'impétrant en demandera l'autorisation au Ministère wallon de l'équipement et des transports ou à la province et suivra les directives de ceux-ci.

L'impétrant est responsable de la signalisation à placer, des dégâts, des accidents ou de tous dommages, comme aussi des conséquences de toute nature qui résulteraient de l'établissement, de l'existence, de l'entretien, de la modification ou de la suppression des ouvrages autorisés.

Article 19/2. – Les travaux exécutés sur le domaine public doivent être réalisés pendant une période autorisée par la commune et/ou le gestionnaire de la voirie.

Article 19/3. – Le requérant avisera la commune trois jours avant la date de commencement des travaux. Ceux-ci seront exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni entraver l'écoulement des eaux..

Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier sera mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, le requérant est tenu de se mettre préalablement à l'ouverture du chantier en rapport avec les services de police.

Article 19/4. – Avant les travaux, il appartiendra au requérant de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles. Bien que les travaux soient placés sous la surveillance de l'autorité communale, le requérant reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toutes indemnités aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'y aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le requérant aura la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou simplement consécutifs à l'existence du raccordement, ce, quelles qu'en soient les causes et quels que soient les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions qui lui auraient été données par les autorités communales ou leurs délégués ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

Le requérant sera tenu pour responsable de toutes les malfaçons qui apparaîtraient durant une durée de deux ans à dater de la réception des travaux par le délégué de l'autorité communale.

Article 19/5. – Le percement et le ragréage de l'égout se feront avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de l'autorité communale.

Article 19/6. – La conduite de raccordement sera vérifiée par un délégué de l'autorité communale. Aucun remblayage ne peut intervenir sans une réception préalable des travaux par le dit délégué.

Article 19/7. – La commune se réserve le droit de faire rouvrir, aux frais du requérant, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si la tranchée n'a pas été remblayée de façon conforme aux clauses techniques reprises dans la notice technique, le requérant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder aux réparations dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de la lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront prises en charge par l'administration aux frais du requérant.

Article 19/8. – L'impétrant se conformera à toutes les dispositions des ordonnances en vigueur sur la voirie et les constructions, sur la protection des eaux contre la pollution et sur la police de la circulation routière.

6. ZONE FAIBLEMENT HABITEE – EPURATION INDIVIDUELLE

Article 20. – La personne à charge de laquelle il incombe d'équiper son habitation d'une unité d'épuration individuelle, d'une installation d'épuration individuelle ou d'une station d'épuration individuelle est tenue d'introduire, suivant les modalités définies par l'AGW du 15/10/98 sur la collecte des eaux urbaines résiduaires, une demande préalable d'autorisation auprès du Collège des Bourgmestre et échevins au moyen d'un formulaire adéquat conforme à l'annexe IV de l'AGW du 15/10/98 à retirer à la commune.

Article 21. – Dans les zones faiblement habitées déterminées au PCGE, le propriétaire d'une habitation est tenu d'équiper celle-ci :

- d'une unité d'épuration individuelle, si la charge polluante de l'immeuble est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants calculée selon le mode de calcul des unités d'épuration individuelle (cfr annexe I de l'AGW du 15/10/98),
- d'une installation d'épuration individuelle, si la charge polluante de l'immeuble est comprise entre 20 et 100 équivalents-habitants calculée selon le mode de calcul des unités d'épuration individuelle (cfr annexe I de l'AGW du 15/10/98),
- d'une station d'épuration individuelle, si la charge polluante de l'immeuble est égale ou supérieure à 100 équivalents-habitants calculée selon le mode de calcul des unités d'épuration individuelle (cfr annexe I de l'AGW du 15/10/98).

Dès le placement du dispositif d'épuration individuelle, il est interdit d'évacuer les eaux usées autrement que par celui-ci.

Article 22. – La mise en place de ces dispositifs est immédiate pour les habitations qui sont érigées après l'approbation du PCGE.

Les habitations existantes au moment de l'approbation du PCGE seront équipées :

- dans un délai prenant fin le 31/12/2005, si leur charge polluante est de plus de 20 équivalents-habitants,
- dans un délai prenant fin le 21/12/2009, si leur charge polluante est inférieure à 20 équivalents-habitants.

Article 23. – Tous les dispositifs d'épuration individuelle doivent répondre aux conditions sectorielles de fonctionnement définies aux annexes II et III de l'AGW du 15/10/98 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires.

L'autorisation d'installer un système d'épuration individuelle est rendue sous condition suspensive de fourniture par le demandeur de l'attestation par le fournisseur ou de l'installateur que le système d'épuration individuelle à installer répond aux conditions sectorielles d'émission visées à l'annexe III de l'AGW du 15/10/98.

Article 24. – Toute personne qui est autorisée à installer un dispositif d'épuration individuelle doit le faire contrôler lors du raccordement et avant son enfouissement soit par un contrôleur agréé s'il s'agit d'une unité d'épuration individuelle soit par un agent de la Division de l'eau de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région Wallonne, s'il s'agit d'une installation d'épuration individuelle ou d'une station d'épuration individuelle.

Article 25. – Dans le cas où les eaux épurées seraient déversées dans une voie artificielle souterraine d'écoulement autres que l'égout tel que défini à l'article premier, le raccordement à cette canalisation de voirie se fera selon des mêmes modalités que le raccordement à un égout.

Article 26. – Toute personne autorisée à installer un dispositif d'épuration individuelle est tenue d'en assurer leur bon fonctionnement, de vérifier ce que son dispositif ne génère pas de nuisance pour le voisinage et ne cause pas de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines. Elle est tenue de laisser l'autorité compétente contrôler le bon fonctionnement du dispositif.

7. SANCTIONS

Article 27. – Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende d'un franc au moins et de 25 francs au plus ou d'une de ces peines seulement.

Le présente délibération sera transmise à la Députation permanente dans le cadre de l'exercice de la tutelle.

Ainsi fait en séance date que dessus,

Par le Conseil,

**Le Secrétaire communal,
(s) J-P.BOUSSIFET**

**Le Bourgmestre,
(s) O. MONIN**

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

J-P.BOUSSIFET

O. MONIN